

Loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale

du 21 mai 2008

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale¹⁾,

vu l'article 47 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

- But** **Article premier** La présente loi vise à édicter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (dénommée ci-après : "loi fédérale").
- Terminologie** **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Autorités, tâches** **Art. 3** ¹ Le Gouvernement a notamment les compétences suivantes :
- a) assurer la mise en place de l'organisation nécessaire à l'application de la politique régionale dans le Canton;
- b) approuver le programme de mise en œuvre de la politique régionale (art. 15, al. 1, de la loi fédérale);
- c) déterminer l'enveloppe financière allouée aux projets ressortissant aux conventions-programmes;
- d) sélectionner les projets et fixer les aides financières ou les prêts qui leur sont octroyés (art. 15, al. 3, de la loi fédérale);
- e) approuver les rapports, intermédiaires ou finals, sur la réalisation du programme de mise en œuvre.
- ² Les compétences du Parlement, notamment en matière budgétaire et financière, sont réservées.
- b) Département de l'Economie** **Art. 4** ¹ Le Département de l'Economie est l'interlocuteur des autorités fédérales.
- ² Il exerce la haute surveillance sur l'application de la politique régionale (art. 17, al. 1, de la loi fédérale).

c) Service de l'économie

Art. 5 ¹ La gestion opérationnelle du programme de mise en œuvre incombe au Service de l'économie.

² Il assume notamment les tâches suivantes :

- a) préparer le programme de mise en œuvre;
- b) négocier les conventions-programmes;
- c) réaliser le programme de mise en œuvre;
- d) gérer rationnellement les fonds;
- e) préparer les rapports sur la réalisation du programme de mise en œuvre.

d) Organe consultatif

Art. 6 ¹ Le Gouvernement met en place un organe consultatif dont les membres sont choisis dans la fonction publique et parmi les organisations intéressées au développement régional.

² La commission consultative pour le développement de l'économie peut être désignée comme organe consultatif.

e) Organisme de développement régional

Art. 7 ¹ Si nécessaire, le Gouvernement crée ou désigne un organisme de développement régional.

² Il en arrête le cahier des charges.

Programme de mise en oeuvre

Art. 8 ¹ Le programme de mise en œuvre s'inscrit dans la stratégie du programme de développement économique au sens de la loi sur le développement de l'économie cantonale³⁾.

² Il est porté une attention particulière aux stratégies intercantionales et transfrontalières lors de son élaboration.

Information

Art. 9 Le Parlement est régulièrement tenu informé de la réalisation du programme de mise en œuvre.

Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

Art. 10 ¹ La loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne est abrogée.

² Elle reste toutefois applicable aux prêts LIM octroyés jusqu'à leur remboursement intégral.

Référendum

Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 21 mai 2008

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François-Xavier Boillat
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 901.0](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 901.1](#)
- 4) 1^{er} août 2008